

Commune d'Orcines (Puy-de-Dôme)

Orcines, le 11 octobre 2018 à 18 heures  
Hôtel de ville – salle des mariages

**REUNION PUBLIQUE**  
**CONCERNANT LA PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT**  
**D'ABANDON DANS LES CIMETIERES D'ORCINES et de TERNANT**

**I – INTRODUCTION : GENERALITES**

Bonsoir,

Quand Monsieur le Maire m'a demandé d'animer une réunion publique consacrée à la gestion du cimetière, j'ai exprimé quelques doutes, quelques inquiétudes quant à l'intérêt que pouvait susciter ce thème, en fin de soirée, qui vous en conviendrez aisément est peu attractif pour le commun des mortels. Cependant, cette réunion publique qui se déroule dans la salle des mariages, tout un symbole, est destinée en priorité aux habitants de la commune, aux familles qui bénéficient à Orcines et à Ternant d'une concession funéraire, aux familles dont les défunts sont inhumés dans un de ces deux cimetières, et aussi à toute personne intéressée par le sujet.

Cette réunion publique s'inscrit dans l'obligation qui s'impose à la commune de communiquer dans le cadre de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon actuellement engagée par la commune d'Orcines.

Telle est la justification de l'organisation de cette réunion publique d'information où seront retracés l'historique des cimetières en France, leur environnement, leur utilité, leur mode de fonctionnement, et les droits et les devoirs qui s'imposent à tous les partenaires qui oeuvrent dans ce domaine spécifique de la mort, c'est à dire la commune, les concessionnaires, les usagers, les entreprises, etc...

Je me suis également permis de mettre à votre disposition le plan simplifié de mon intervention.

Au 19<sup>e</sup> siècle, William GLADSTONE écrivait « montrez-moi la façon dont une nation ou une société s'occupe de ses morts et je vous dirai avec une raisonnable exactitude les sentiments de son peuple et sa fidélité envers un idéal élevé ».

Cet homme politique a jamais tombé dans l'oubli voulait simplement exprimer un concept clair : « dis-moi comment tu traites tes morts, et je te dirai quel est le niveau de civilisation de la société à laquelle tu appartiens ».

Nous verrons ensemble qu'au cours de ce dernier siècle notre niveau de civilisation a fortement régressé.

Le cimetière en grec, signifie le lieu où l'on dort, je rajouterai : définitivement.

Ce lieu appartient de nos jours plus au monde des morts qu'au monde des vivants ; alors qu'à l'origine il faisait partie, à part entière, du monde des vivants.

Dès la plus haute antiquité, les hommes ont montré le plus grand respect pour leurs morts. Pendant des siècles, dans l'Europe chrétienne le culte des morts apparaît comme une composante essentielle d'une religion qui croît en la résurrection des corps.

Aujourd'hui encore, le Code Civil récemment modifié, précise que le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes mortels des personnes décédées y compris leurs cendres, doivent être traités avec respect et dignité.

Cela doit se traduire par un cimetière en bon état de fonctionnement et un entretien régulier des concessions par chaque famille.

Nous voici déjà dans le vif du sujet.

Car ceux parmi vous qui fréquentent les cimetières d'Orcines et de Ternant, ont vu fleurir dès le début de l'été, sur certaines concessions une petite pancarte intrusive destinée à alerter les familles sur la nécessité de mieux entretenir, voir de rénover leur concession funéraire et inciter les familles à se faire connaître en mairie afin de recueillir leurs observations.

La vie s'écoule au rythme des décès, qui en France, sont au nombre de 600 000 par an.

Soit un décès toutes les minutes.

Les funérailles concernent environ à chaque décès une cinquantaine de personnes, de familles, de collègues de travail, de voisins. Et donc, chaque année 4 millions de français sont affectés par une disparition et se réunissent pour rendre un dernier hommage au défunt qui vient de nous quitter.

*Ce soir, pendant à peine une heure, nous aborderons le thème du cimetière, de sa gestion, de sa transformation.*

*Nous évoquerons le cimetière d'hier, d'aujourd'hui et celui de demain.*

Nous évoquerons également le rapport des français à la mort, le parcours du combattant du défunt, de son lieu de décès à sa dernière demeure : parcours parfois semé d'embûches.

La liberté des funérailles, c'est à dire la capacité pour chaque adulte de son vivant d'organiser par anticipation ses funérailles futures, est également à l'ordre du jour.

Nous parlerons un peu de religion, pas trop car c'est un sujet sensible qui fâche...

Religions, laïcité concept à la mode, seront également au menu.

Le respect des dernières volontés du défunt feront également l'objet d'un rapide exposé : ses dernières volontés sont-elles toujours respectées ? Qui est en charge de les faire respecter ?

Bien entendu, seront également exposés le thème de la saturation des cimetières ; les causes de cette saturation ; les remèdes à y apporter ; saturation dont est victime la commune d'Orcines et qui justifie son action actuelle.

Quels sont les outils mis à disposition des Maires pour lutter contre cette saturation, afin de permettre à chaque famille d'offrir une dernière demeure à ses défunts.

Après cet exposé, je vous rassure, d'environ 45 minutes, le dernier quart d'heure sera consacré à l'échange traditionnel toujours intéressant, avec la salle et l'intervenant, pour répondre avec le soutien de Monsieur le Maire, à toutes vos questions.

Si aujourd'hui on interroge un français âgé de 40 à 50 ans sur ce qu'il souhaite sur ses propres obsèques, il répond en général qu'il ne veut aucun faste, qu'il souhaite être placé dans une boîte en sapin, brûlé, et que ses cendres soient dispersées aux quatre vents.

Pas de Pompes funèbres, pas de cérémonie religieuse, pas de sépulture.

Situation qui jusqu'à peu de temps était réservée aux sorciers, aux mécréants. Situation qui devient petit à petit la norme sociale.

La société évolue et avec elle les rites funéraires se modifient. La crémation en est l'exemple et connaît un développement spectaculaire.

En 1981, la crémation concernait 1 % des décès, en 2018, elle concerne en France 40 % des décès et plus de 50 % dans les territoires fortement urbanisés.

Pour mémoire, la crémation concerne 90 % des décès à Londres, et plus de 90 % dans les pays nordiques.

Les contrats obsèques prévoient en majorité, en France, ce type de funérailles.

Cependant, la crémation n'est pas encore totalement intégrée par la société française qui fait de la résistance.

Deux millénaires de tradition de l'inhumation ont marqué l'inconscient collectif.

Mais le changement est en marche : le défunt qui décède à son domicile privé, entouré de sa famille, veillé toute la nuit au son des lamentations des pleureuses a beaucoup perdu en intensité.

La famille, vêtue de noir, se rendait à l'église pour y entendre les mots qui avaient un sens concernant le défunt. Mots prononcés par un prêtre reconnu dans sa légitimité.

Enfin, le défunt était porté en terre dans un cimetière entouré de hauts murs et une dernière fois béni par l'homme d'église présent.

Une lourde pierre tombale recouvrait le défunt afin de bien marquer la frontière entre le monde des morts et celui des vivants.

Aujourd'hui le scénario est totalement modifié. 80 % des français décèdent à l'hôpital, loin de leur famille. Les veillées, quand elles existent, se limitent strictement au cercle familial restreint. Le défunt, après un bref séjour à la chambre mortuaire de l'établissement médicalisé, est dirigé vers une chambre funéraire où il sera visité dans des locaux froids, impersonnels, sans âme, salon auquel on accède au moyen d'un digicode. Le rapatriement du défunt à son domicile est devenu l'exception.

Si le passage à l'église est toujours d'actualité, celui-ci diminue chaque année, comme diminue d'ailleurs la présence du prêtre qui est devenue une « denrée rare ».

En France, leur nombre a chuté de 40 000 à 14 000 dont 50 % des effectifs voisine les 70 ans.

Les cortèges funéraires se réduisent à leur plus simple expression avec un cérémonial qui disparaît progressivement.

Le passage par l'église se raréfie. Et à Paris, 83 % des convois ne passent plus par un lieu de culte, toutes religions confondues.

La société française évolue et les pratiques funéraires se modifient, lentement mais sûrement.

Les notions de développement durable, d'écologie, de perte d'influence des religions, la diminution des mariages (de 400 000 à 200 000 par an), la naissance des enfants en dehors des liens du mariage (60 %), l'union libre qui devient la règle, l'augmentation du nombre des divorces (120 000 par an), les familles recomposées, l'éloignement familial, la mobilité économique pour trouver du travail sont autant de facteurs qui participent à la modification des relations entre les vivants et leurs morts.

L'inhumation du défunt en terre, traditionnellement sollicitée, a perdu du terrain. Et c'est la crémation qui a le vent en poupe, d'autant plus que celle-ci peut permettre d'économiser quelques milliers d'euros. Ce qui par les temps qui courent, peut inciter les familles à sélectionner cette technique génératrice d'économies non négligeables.

A la fin du 19<sup>e</sup> siècle, seul le crématorium du cimetière du Père Lachaise à Paris, suffisait à répondre aux demandes. Aujourd'hui, les 200 crématorium implantés sur les territoires français ne permettent plus de répondre aux sollicitations des familles.

Les défunts qui souhaitent la crémation sont désormais inscrits sur une liste d'attente.

A l'heure où beaucoup de nos concitoyens sont victimes d'une perte de repères, d'un éloignement de leurs racines, la crémation représente une solution qui demain, sera plébiscitée par la majorité d'entre nous.

Une dernière statistique, si vous le permettez, pour l'instant, statistique qui risque de choquer et de surprendre certains d'entre vous : les familles honorent leurs morts en moyenne pendant une durée de 30 ans, et ensuite les laissent à leur total abandon.

Cela signifie que chaque année, quelques millions de français ne visitent plus leur concession de famille et qu'ils laissent à la société, c'est à dire à la commune le soin de prendre la suite.

Ce qui, Monsieur le Maire, explique en partie l'aspect abandonné de nombreuses concessions dans les cimetières d'Orcines et de Ternant (une bonne centaine sur un petit millier de concessions).

*Je rappelle ici* que concession abandonnée, ne signifie pas à tous les coups que la famille a disparu. Cela signifie que la famille ne visite plus sa concession et ne procède plus à son entretien régulier et obligatoire.

## II – UN PEU D'HISTOIRE

A l'origine, l'Antiquité, le Moyen-Age, les inhumations s'effectuaient autour de l'église, dans ses dépendances, dans un enclos proche et parfois même à l'intérieur de l'église, au plus près des Saints. Ce lieu d'inhumation était situé au cœur du village, du bourg, de la ville. Au milieu même des habitations, au centre de la vie publique.

Le cimetière qui n'était pas enfermé à l'intérieur de hauts murs était, pour la population, un lieu de rencontres, de réunions, un lieu où se déroulait le marché et où les prostituées pratiquaient le plus vieux métier du monde (anecdote : le Père Lachaise, à Paris).

Pour les pauvres, l'inhumation s'effectuait traditionnellement dans de vastes fosses communes pouvant contenir, en rangées superposées, jusqu'à 1500 corps. Les riches privilégiaient la proximité de l'église, voir l'intérieur de l'église. On a compté jusqu'à une douzaine de classes de funérailles, de l'indigent inhumé rapidement jusqu'au riche bourgeois inhumé en grandes pompes.

L'apparat était donc fonction de la classe sociale à laquelle appartenait le défunt. Il fallait après la mort, continuer à paraître en indiquant la condition sociale dont on avait bénéficié de son vivant. Dans le vieux cimetière de Riom, des monuments funéraires imposants présentent des gravures indiquant la condition sociale du défunt : notaire, avocat, magistrat, propriétaire, rentier.

Pour lutter contre les épidémies nombreuses et dévastatrices dues à ces modes d'inhumation anarchiques, au 18<sup>e</sup> siècle, les mentalités changent, évoluent, et la déclaration royale de 1776 oblige les villes et les bourgs à déplacer leurs cimetières à l'extérieur de la zone habitée. Cette tendance devient la règle dès le début du 19<sup>e</sup> siècle où un certain Napoléon Bonaparte, par décret du 12 juin 1804 (23 prairial an XII pour les puristes) interdit l'inhumation en dehors de terrains spécialement aménagés à cet effet. Terrains qui seront clos obligatoirement par des murs de 2 mètres de hauteur ou chaque inhumation sera effectuée dans une fosse individuelle de 80 cm de large sur 2 m de long et 2 m de profondeur. L'ouverture de ces fosses ne pourra se réaliser avant un délai de 5 ans.

C'est donc la naissance du cimetière moderne, la fin des fosses communes génératrices d'épidémies, et c'est la naissance du cimetière obligatoire tel que nous le connaissons aujourd'hui.

La France compte donc 36 000 communes, 40 000 cimetières et environ 45 000 clochers.

Ces terrains clos seront 5 fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre de morts enterrés chaque année. En clair, cela signifie que si une commune compte 100 décès par an, elle doit disposer d'une surface permettant d'inhumer 500 défunts (100 x 5).

Napoléon vient d'inventer le principe de la rotation des corps qui ne peuvent séjourner dans leur sépulture que 5 ans. Ensuite, ces corps sont destinés à être exhumés, vierges de tout virus pour rejoindre leur dernière demeure, l'ossuaire obligatoire.

Ces nouveaux cimetières sont donc situés en dehors des zones urbanisées, sur un terrain en pente, situé au nord, en zone ventée.

Le décret napoléonien prévoit cependant que si la surface consacrée aux inhumations est suffisante, des concessions de terrain au bénéfice de citoyens désirant fonder leur sépulture et celle de leur famille sera possible.

Sur ces sépultures, pourront être construit des caveaux, des tombeaux et des monuments funéraires.

La concession, telle que nous la connaissons aujourd'hui est à l'origine facultative. La règle est donc l'inhumation temporaire pour une durée de 5 ans.

Cette règle est toujours d'actualité. Cela signifie, Monsieur le Maire, que la commune n'a aucune obligation de proposer à ses habitants des concessions privatives.

Sa seule obligation est de mettre à disposition des familles, gratuitement, un terrain pour recueillir la dépouille mortelle des défunts, dépouille mortelle qui ne pourra y résider que pendant une période limitée de 5 ans.

Apparaît en même temps, la possibilité pour un défunt de se faire inhumer dans sa propriété privée. Possibilité toujours d'actualité en 2018 à condition d'obtenir l'autorisation du Préfet sur présentation d'un dossier où sera décrite la situation de la propriété privée, plus une étude hydrogéologique.

A noter que cette demande de dérogation doit être effectuée après le décès, jamais par anticipation et que cette autorisation ne concerne que le défunt et non les membres de la famille.

Traumatisé par les guerres de religion, encore sous l'emprise du catholicisme, le pouvoir politique prévoit dans le cimetière l'obligation de créer autant de parties séparées qu'il existe de cultes dans la commune ; chaque partie bénéficiant d'une entrée particulière permettant aux adeptes de chaque religion de ne point se rencontrer.

Par ailleurs, le décret prévoit que seules les églises pourront fournir les voitures, les ornements, les tentures et toutes les fournitures nécessaires à l'organisation des obsèques.

L'église catholique a perdu sa mission de gérer les lieux d'inhumation. Elle conserve cependant le monopole de l'organisation des obsèques.

*A noter* que la profession de Pompes funèbres telle que nous la connaissons aujourd'hui, n'existe pas encore.

En 1843, 40 ans après Napoléon, c'est le retour de la Royauté, l'empire est mort et Louis Philippe arrivé au pouvoir par ordonnance royale du 6 décembre, déclare que les concessions de terrains dans les cimetières communaux pour fondation de sépulture privée seront à l'avenir proposées en 3 classes :

les perpétuelles, les trentenaires et les temporaires (c'est à dire pas plus de 15 ans).

Les bourgeois, les riches avaient réclamé l'institution de ces concessions afin d'échapper à la rotation des corps, et à ce repos temporaire d'une durée de 5 ans.

En contrepartie, le concessionnaire verse une somme d'argent dont les 2/3 sont récoltés par la commune et 1/3 restant est affecté aux œuvres sociales en faveur des pauvres.

Cette ordonnance royale prévoit également que les concessions de 30 ans pourront être renouvelées quand elles arriveront à échéance.

Le prix à payer sera différent en fonction de chaque classe de concession (plus la durée est importante, plus le prix à payer est conséquent).

A noter par la suite la création de concessions pour une durée de 50 ans et également pour une durée de 100 ans.

Les 100 ans seront supprimées en 1959.

### **III – QUELQUES DATES IMPORTANTES**

Jusqu'en 1789, l'église catholique est propriétaire et responsable des lieux d'inhumation et gère les funérailles (rappel : les protestants sont interdits de cimetières catholiques).

1789 : fin du monopole religieux : révolution française.

1804 : création des cimetières en dehors des villes et des bourgs. Le cimetière nouveau est arrivé (2 siècles).

1843 : création des concessions.

1881 : les secteurs confessionnels institués dans les cimetières sont interdits. Vive la laïcité.

1887 : institution du principe de la liberté, pour tout adulte d'organiser par anticipation ses funérailles.

1889 : autorisation de la crémation des dépouilles mortelles. Crémation qui avait été interdite en 789 par un certain Charlemagne.

1889 : début de la construction du premier crématorium en France situé dans le cimetière parisien du Père Lachaise.

1904 : le monopole d'organisation des funérailles est transféré aux communes.

1905 : séparation des églises et de l'Etat. La laïcité a frappé. Interdiction de poser des croix sur les portails des cimetières, sur les allées publiques, sur les caveaux provisoires, etc...

1963 : le Vatican lève l'interdiction pour les catholiques de choisir la crémation.

1993 : suppression du monopole communal en matière de funérailles. Institution de la liberté d'entreprendre dans ce secteur.

1995 : institution du règlement national des Pompes funèbres qui encadre la profession et qui tente de moraliser avec difficultés certaines pratiques commerciales douteuses, qui aujourd'hui parfois subsistent encore.

2008 : loi qui encadre la crémation et la destination des cendres.

2011 : réglementation de la dispersion des cendres en pleine nature.

2015-2016 : réglementation de la surveillance des opérations funéraires.

2017 : le Pape et ses conseillers, des théologiens allemands, se sont prononcés contre la dispersion des cendres.

Si le latin et le grec sont des langues mortes, il n'en est pas de même pour le droit funéraire qui régulièrement subi des actualisations réglementaires pour tenter de s'adapter à l'évolution de la société.

Nous venons rapidement d'évoquer plus de 2 siècles d'évolution de pratiques funéraires.

### **IV – LE DROIT A INHUMATION**

Il s'agit ici d'évoquer et de comprendre quelles sont les qualités qui permettent de revendiquer une inhumation dans le cimetière communal.

C'est à dire de déterminer les citoyens qui, de droit, disposent d'un ticket gratuit d'entrée dans le cimetière. Il s'agit là du droit à inhumation dans une sépulture en terre individuelle.

Seules 4 catégories de citoyens peuvent prétendre à séjourner gratuitement et définitivement dans le cimetière communal :

- les personnes qui sont domiciliées dans la commune et qui décèdent soit dans la commune, soit dans une autre commune ;
- les personnes qui décèdent sur le territoire de la commune, même si elles sont domiciliées dans une autre commune ;
- les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, mais qui disposent d'une concession de famille dans le cimetière communal ;
- les français établis hors de France et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

J'attire votre attention sur cette réglementation élaborée en 1804 sous Napoléon Bonaparte qui est toujours d'actualité. Cette réglementation institue pour la 1ère fois un cimetière communal obligatoire, où les défunts seront accueillis gratuitement dans des sépultures individuelles, pour une durée minimale de 5 ans.

A l'échéance de cette durée, les défunts seront exhumés avec décence, respect et dignité. Ils seront ensuite placés dans un reliquaire en bois, et dirigés soit vers l'ossuaire communal où il pourront y résider en toute quiétude pour l'éternité, c'est à dire à perpétuité.

Soit dirigés vers la crémation et l'urne contenant leurs cendres sera également déposée dans l'ossuaire communal.

Je requiers toute votre attention pour que vous puissiez bien comprendre que la concession traditionnelle telle que vous la connaissez est facultative. Ce qui est obligatoire, c'est l'accueil gratuit pour une durée déterminée des 4 catégories de citoyens que nous venons d'évoquer.

La création de concessions est pour la commune, je ne le répéterai jamais assez, facultative.

## **V – LE DROIT A CONCESSION**

Les français souhaitent résider dans un petit pavillon, entouré d'un petit jardin. Ils ont tout naturellement souhaité bénéficier d'une petite concession au cimetière communal. Donc, sous la pression populaire, notamment des classes aisées, en 1843 plusieurs types de concessions sont créées, même si cette création conserve un caractère facultatif.

Très rapidement, l'inhumation gratuite pour une durée déterminée est devenue l'exception. Et la délivrance de concessions privatives est devenue la règle.

Cependant, tout citoyen peut revendiquer dans le cimetière une sépulture gratuite pour 5 ans, et ensuite son transfert à l'ossuaire communal à la charge financière de la commune.

Pour cela, Monsieur le Maire, je ne peux que vous conseiller de disposer du terrain commun obligatoire nécessaire pour cet accueil gratuit.

## **VI – LES BENEFICIAIRES DE LA CONCESSION**

Une fois la concession octroyée à la famille, une fois le titre de concession en poche, qui peut prétendre à se faire inhumer dans la concession ?

Il existe plusieurs types de concessions.

Quand la famille se présente au service état-civil de la commune, elle doit absolument préciser les caractéristiques de la concession souhaitée et en déterminer les futures bénéficiaires.

La rédaction du titre de concession, véritable contrat administratif entre la commune et le concessionnaire ou les concessionnaires signataires de cet acte juridique est d'une extrême importance.

- Concession dite individuelle : un seul bénéficiaire est clairement identifié sur le titre de concession.
- Concession dite collective : plusieurs bénéficiaires sont clairement identifiés.
- Concession dite familiale : un peu plus complexe à cerner, en fonction de la définition de la famille (le titulaire de la concession, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ainsi que leurs conjoints, ses successeurs, ses alliés y compris ses enfants adoptifs). Tous ces bénéficiaires auront droit à être inhumés dans la concession de famille, dans l'ordre des décès, et en fonction de la place disponible.

C'est le concessionnaire titulaire vivant, qui régit le droit à inhumation dans cette concession familiale.

C'est lui qui donne l'autorisation d'inhumer ou qui fait connaître son opposition.

Tant qu'il est en vie, il peut autoriser l'inhumation étrangère à la famille.

## **VII – TRANSMISSION DE LA CONCESSION**

Trois situations doivent ici être évoquées :

- la donation du vivant,
- le legs par testament,
- la transmission en l'absence de testament.

Principe à rappeler :

une concession funéraire ne peut faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux entre deux individus.

Elle ne peut être transmise qu'à titre gratuit (Randan : panneau « à vendre »).

Il existe 3 transmissions possibles

### 1) la donation

De son vivant le concessionnaire peut disposer à titre gratuit de sa concession et s'en dépouiller irrévocablement : par donation, acte établi devant un notaire, il peut céder gratuitement sa concession à un membre de sa famille ou à un étranger.

Une concession qui recueille un défunt ne peut être cédée qu'à un membre de la famille.

Si la concession est vide de tout corps, elle peut être cédée toujours à titre gratuit à un membre de la famille, mais aussi à un étranger.

### 2) le legs

Il s'agit d'une procédure identique à la donation. Le concessionnaire peut transmettre sa concession par testament rédigé devant notaire.

Comme précédemment, à titre gratuit, il peut la léguer à un membre de sa famille ou à un étranger.

J'en profite ici pour casser une idée reçue. La transmission de la concession n'est pas automatiquement liée à la transmission de l'habitation. En clair, ce n'est pas parce que l'on hérite de la maison, que l'on hérite automatiquement de la concession.

### 3) Transmission en l'absence de testament

C'est la majorité des cas, hélas.

Au décès du concessionnaire, la concession se transmet aux héritiers par le sang en ligne directe.

On dit que la concession est hors héritage.

Ce n'est pas parce que l'on hérite du concessionnaire qu'on hérite automatiquement de la concession.

Cette transmission par le sang s'effectue en état d'indivision ; c'est à dire que chaque bénéficiaire indivisaire pourra faire inhumer dans cette concession, sans l'accord des autres partenaires, son conjoint, ses enfants, et bien sûr lui-même.

### 4) Renonciation au droit à inhumation

Un membre indivisaire peut toujours renoncer à son droit à inhumation, cette renonciation ne concerne pas sa descendance.

## **VIII – LA DUREE DE LA CONCESSION**

- temporaire (15 ans)
- trentenaire
- cinquantenaire
- centenaire (1924 – 1959)
- perpétuelle



## **IX – LA SUPERFICIE DE LA CONCESSION**

2,5 m<sup>2</sup>, 5 m<sup>2</sup>, 7 m<sup>2</sup>

## **X – LE PRIX DE LA CONCESSION**

Il s'agit de la redevance payée par le concessionnaire dont le montant est établi par le conseil municipal en fonction de plusieurs paramètres : la durée, la surface, l'emplacement dans le cimetière.

## **XI – LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION**

La concession dont la durée arrive à expiration peut faire l'objet d'un renouvellement.

Le renouvellement est un droit pour le concessionnaire, la commune ne peut s'y opposer.

Le renouvellement vise à reconduire la concession pour une durée équivalente à la durée initiale.

Le renouvellement peut être sollicité par le concessionnaire encore en vie, ou si celui-ci est décédé, par ses successeurs, ses héritiers, ceux qui bénéficient d'un droit à inhumation.

*Attention* : cette demande de renouvellement doit être effectuée dans les deux années qui suivent la date d'échéance.

Après ces deux années, en l'absence de renouvellement, la famille a perdu tous ses droits sur la concession.

Quel que soit l'auteur du renouvellement, l'acte administratif qui officialise ce renouvellement, mentionne toujours le nom du concessionnaire d'origine.

Celui qui renouvelle et qui en supporte la charge financière, ne bénéficie d'aucun droit supplémentaire. Le prix qui s'applique est celui de l'année d'échéance de la concession.

## **XII – LA CONVERSION DE LA CONCESSION**

Comme précédemment, il s'agit de renouveler la concession, mais pour une durée plus importante.

Exemple : concession de 30 ans convertie en concession de 50 ans.

## **XIII – LA RETROCESSION DE LA CONCESSION**

Si une concession ne peut faire l'objet d'un contrat de vente, le titulaire d'une concession, de son vivant, peut y renoncer au profit de la commune. Soit à titre gratuit, soit contre le remboursement d'une partie du prix payé à l'origine.

Cette concession rétrocédée ne doit contenir aucun corps.

La rétrocession est facultative. La commune n'a pas l'obligation d'accepter.

*Attention* : la demande de rétrocession ne peut émaner que du concessionnaire fondateur.

Elle ne peut être demandée par les héritiers.

Si le concessionnaire, sa famille, ont le droit d'acquérir une concession, de la renouveler, de la convertir, de la transmettre par donation, par leg, par indivision, de la rétrocéder : en contrepartie de tous ces droits, le concessionnaire et sa famille doivent s'acquitter d'une obligation.

Ils ont le devoir d'entretenir régulièrement leur concession par respect des défunts qui y reposent.

## **XIV – L'OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Il s'agit de maintenir la concession en bon état d'entretien afin que celle-ci présente un aspect général extérieur respectueux des lieux de commémoration et de recueillement.

La réglementation exige que cette obligation d'entretien soit respectée par les concessionnaires et les héritiers.

Donc, attention au développement de la mousse, du lichen, des arbustes, des ronces, des orties, des plantes parasites qui envahissent les concessions où reposent les défunts.

Attention aux croix rouillées, aux stèles penchées qui menacent ruine, aux plaques d'identification des défunts endommagées par les intempéries et dont les inscriptions sont devenues indéchiffrables. Certains se reconnaîtront peut-être dans la salle.

Le défaut d'entretien peut inciter les communes à procéder à la reprise de ces concessions qui présentent un état visuel d'abandon. D'ailleurs, l'absence de gestion de cette procédure de reprise est susceptible d'engager la responsabilité du Maire.

Bien évidemment, il existe plusieurs degrés dans l'état d'abandon d'une concession. Mais, en général, cet état est constaté par un inventaire visuel qui laisse à penser que cette concession qui n'est plus visitée depuis plusieurs années, est laissée à l'abandon.

Dans le cadre de la lutte contre la saturation des cimetières, et afin de répondre aux sollicitations régulières des familles qui souhaitent acquérir de nouvelles concessions, il appartient à la municipalité de mettre en œuvre la procédure de reprise, procédure mal perçue par la population, faute d'information suffisante.

La réunion publique de ce soir est organisée pour vous donner toutes les informations utiles.

## **XV – LA SATURATION DES CIMETIERES**

Le journal Le Parisien écrivait récemment un article intitulé « les cimetières français commencent à être saturés, il faut rapidement trouver des solutions ».

Le journal de Toulouse décrivait un arrêté municipal par lequel le Maire d'une commune proche interdisait à toute personne ne disposant pas de caveau familial dans le cimetière de « décéder sur le territoire de la commune. Les contrevenants, c'est à dire les défunts, seraient sévèrement sanctionnés pour leur acte ».

Le journal d'Alger informe la population que le gouvernement pour faire face à la saturation des cimetières, autorise par décret du 24 février 2016, à ensevelir leurs proches décédés dans leur propriété privée.

Le journal de Rabat confirme que les cimetières de la ville sont saturés. Le conseil municipal doit trouver des solutions urgentes, recourir à l'expropriation pour étendre les cimetières et adopter une nouvelle méthode d'inhumation par tombes superposées.

Le journal de Tel-Aviv précise que face à la saturation des cimetières, le gouvernement a décidé de mettre en place une politique radicale en rupture avec les traditions religieuses, par la réalisation d'un cimetière vertical. Actuellement, une nécropole souterraine est en construction et elle permettra d'accueillir dans 20 000 alvéoles, la dépouille mortelle des futurs défunts.

En France, plusieurs raisons expliquent cette saturation des cimetières.

- Des raisons historiques : la fin de la rotation des 5 ans et la création des concessions. A l'origine, les cimetières étaient conçus pour que les dépouilles mortelles séjournent 5 ans dans une sépulture et non pas pour des durées de 30 ans, 50 ans, voir à perpétuité.
- Des raisons culturelles et religieuses qui s'opposent à l'exhumation des corps.
- Des raisons juridiques et notamment la mauvaise maîtrise par les collectivités d'une réglementation complexe.

Pendant longtemps, la solution miracle, pour lutter contre la saturation a consisté à étendre les cimetières (exemple de Saint-Flour).

Les contraintes économiques des collectivités ne permettent plus de pratiquer systématiquement ces extensions trop coûteuses pour le budget communal (expropriation = 50 €/m<sup>2</sup> – construction = 100 €/m<sup>2</sup> – soit pour 3000 m<sup>2</sup> = 450 000 €).

Les communes ont donc été obligées de mettre en œuvre des restrictions dans la délivrance des concessions : supprimer l'acquisition avant le décès, limiter la durée de la concession (10 ans, 15 ans), limiter la superficie de la concession (2,50 m<sup>2</sup>), augmenter le prix des concessions et enfin, utiliser l'arme fatale de la reprise de concessions.

#### **XVI – LA REPRISE DES CONCESSIONS DONT LA DUREE EST ARRIVEE A ECHEANCE**

Le renouvellement d'une concession à durée limitée doit s'effectuer au plus tard 2 ans après la date d'échéance.

Si aucun membre de la famille du concessionnaire décédé ne se présente pour renouveler, la commune se réserve le droit de reprendre la concession. C'est-à-dire d'exhumer les défunts, de les placer avec respect, décence et dignité dans un reliquaire en bois. Lequel sera déposé à perpétuité dans sa dernière demeure, l'ossuaire communal.

Depuis quelques années, la réglementation permet que les restes du défunt soient portés à la crémation, et les cendres dispersées dans le Jardin du souvenir communal.

#### **XVII – LA REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON**

Il s'agit de toutes les concessions répertoriées dans les cimetières d'Orcines et de Ternant sur lesquelles a été fixée une plaque d'information des familles.

Il s'agit d'un inventaire réalisé pour tenter d'identifier d'éventuels héritiers afin de les sensibiliser sur la nécessité d'entretenir et parfois de rénover leur concession de famille.

Ces héritiers seront par ailleurs convoqués à une rencontre sur place, qui se déroulera :

le vendredi 30 novembre 2018 pour constater l'état d'abandon de leur emplacement (convocation par courrier ou par affichage à la porte des cimetières).

Cette procédure, qui a débuté en juillet 2018 prendra fin début 2022. Ce qui au total, laisse aux familles 4 années donc 4 périodes de Toussaint, pour se faire connaître et réaliser la rénovation nécessaire.

Après ces 4 ans, les concessions qui seront toujours en état d'abandon seront reprises selon la méthode précédemment exposée : exhumation des défunts, mise en reliquaire, placement à l'ossuaire ou crémation puis dispersion des cendres.

La transition est toute trouvée pour aborder une pratique qui devient majoritaire chez nos concitoyens, je veux donc évoquer la crémation.

#### **XVIII – LA CREMATION**

Pratiquée par nos lointains ancêtres, interdite par Charlemagne en 789, elle est ré-introduite en 1889 après plus de 1000 ans d'interdiction.

La loi du 29 octobre 1887 institue pour tous la liberté d'organiser ses funérailles. Il faudra cependant attendre les années 1990 pour que la crémation, une pratique marginale, devienne une pratique courante.

Plusieurs causes expliquent cette mutation :

- des causes sociologiques : éclatement des familles perte de repères, absence de racines ;
- causes religieuses : interdiction levée par le Pape en 1963 et recul de la pratique religieuse (église catholique) ;

- causes psychologiques : perte de la dimension sacrée du corps ;
- causes écologiques : la crémation est préférée à la décomposition du corps. Une inhumation est quatre fois plus polluante qu'une crémation ;
- causes matérielles : proximité des crematorium en France (200 crematorium) ;
- causes économiques : la crémation et surtout la dispersion de cendres peut s'avérer beaucoup plus économique pour faire économiser quelques milliers d'euros à la famille.

## **XIX – LA DESTINATION DES CENDRES**

Prévues par la loi de 2008, plusieurs destinations sont autorisées.

Crématorium – domicile privé – pleine nature – pleine mer – concession traditionnelle – scellement sur concession – case de columbarium – caverne – Jardin du souvenir.

*Rappel* : interdiction de mettre l'urne sur la cheminée. Interdiction de partager les cendres.

Face à cette augmentation de la crémation, les communes s'équipent de sites cinéraires. C'est à dire de columbarium hors sol, de cavernes en sous-sol et de Jardins du souvenir.

Ces équipements sont obligatoires dans les communes de plus de 2000 habitants.

Les statistiques prévoient que la France devrait atteindre un taux de crémation de 60 % dans les 20 années à venir, taux beaucoup plus fort que dans les pays du sud, notamment le Portugal, l'Italie et l'Espagne, mais beaucoup plus faible que dans les pays nordiques qui atteignent 95 % .

## **XX – LES FRANCAIS ET LES OBSEQUES**

Nous avons commencé cette conférence par des statistiques et nous allons la conclure également par des statistiques.

Un sondage organisé en juillet 2015 sur un échantillon de 1000 personnes a donné les résultats suivants : 17 % se sont déclarés croyants et pratiquants, 43 % se sont déclarés croyants mais non pratiquants, l'autre moitié ne fait état d'aucune référence religieuse.

50 % sollicitent une inhumation – 50 % sollicitent une crémation.

80 % des sondés qui se déclarent croyants sollicitent l'inhumation.

Parmi ceux qui sollicitent la crémation, 70 % sont non croyants et 57 % ont plus de 60 ans.

Lorsque l'on interroge les sondés sur l'organisation des obsèques d'un proche, ceux-ci sollicitent l'inhumation à 57 % et la crémation à 43 %.

En ce qui concerne le devenir des cendres, 60 % de ceux qui sollicitent la crémation souhaitent la dispersion des cendres en pleine nature, et 15 % souhaitent la dispersion des cendres au Jardin du souvenir placé dans le cimetière communal.

Cela signifie que 75 % de ceux qui sollicitent la crémation souhaitent la dispersion. C'est à dire qu'ils ne souhaitent pas reposer dans une concession, dans une case de columbarium, dans une caverne.

Les cimetières seront donc sauvés grâce à cette nouvelle gestion technique de la dépouille mortelle partie en fumée et dont les cendres sont dispersées au quatre vents.

Statistique encore plus surprenante : 20 % des croyants qui sollicitent la crémation souhaitent à 46 % une dispersion en pleine nature et à 21 % une dispersion au Jardin du souvenir.

Au total : 67 % des croyants qui sollicitent la crémation souhaitent une dispersion de leurs cendres, dispersion actuellement strictement interdite par le Vatican.

Enfin dernière projection de ce sondage, 77 % des défunts souhaitent pour leurs obsèques l'organisation d'une cérémonie religieuse ou civile.

En résumé, la crémation et l'inhumation sont quasiment à égalité aujourd'hui.  
La crémation l'emportera demain.

## **XXI – CONCLUSION**

Modification des comportements dans l'organisation des obsèques, mutations sociologiques, perception différente de la mort, montée en puissance de la crémation doivent inciter les communes, donc nos élus, à réfléchir sur le cimetière du futur.

L'enjeu est important. Nos cimetières sont hérités pour la plupart du début du 19<sup>e</sup> siècle.

Leur état général n'est pas toujours irréprochable et leur capacité d'accueil commence à s'épuiser.

Le cimetière s'invite à la table des priorités et les élus locaux n'échapperont pas à une réflexion en profondeur permettant d'adapter au mieux ce service public spécifique aux nouvelles aspirations des citoyens.

Les élus de la commune d'Orcines se sont emparés de ce sujet sensible avec courage et responsabilité afin de permettre aux habitants de disposer de concessions funéraires situées à proximité de leur habitation. Proximité qui facilite le recueillement et l'accomplissement du devoir de mémoire des personnes disparues.

Je vous remercie pour votre patience et votre attention.

René Delaspre

mail : [rene.delaspre@orange.fr](mailto:rene.delaspre@orange.fr)